

**Décret exécutif n° 14-127 du 5 Joumada Ethania 1435 correspondant au 5 avril 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (wilaya d'Alger).**

— — — —

Le Premier ministre par intérim

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage-réservoir de Douéra, (wilaya d'Alger) ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage-réservoir de Douéra (wilaya d'Alger).

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — La superficie globale des biens immobiliers et ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de cinq cent vingt-et-un (521) hectares quatre-vingt-dix (90) ares cinquante-deux (52) hectares située dans le territoire de la commune de Douéra (wilaya d'Alger), et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération, visée à l'article 1er ci-dessus, dans la wilaya d'Alger est la suivante :

- excavations : 2.846.582,82 m<sup>3</sup>,
- remblais : 8.462.897,00 m<sup>3</sup>,
- bétons : 39.257,62 m<sup>3</sup>,
- forages et injections : (sans changement).

Les travaux susvisés serviront à la réalisation des infrastructures suivantes du barrage :

- digue ;
- deux (2) digues de protection contre les eaux usées ;
- galerie de déviation provisoire ;
- tour de prise d'eau ;
- digue fusible évacuateur de crues ;
- infrastructure hydromécanique ;
- appareil d'auscultation ;
- deux (2) stations de refoulement ;
- route d'accès ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1435 correspondant au 5 avril 2014.

Youcef YOUSFI.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n°14-128 du 5 Joumada Ethania 1435 correspondant au 5 avril 2014 portant création du centre national d'ingénierie de la construction (CNIC).**

— — — —

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;